Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 013-211300413-20260721-ARR_2026_2073-AR

GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2026-2073-DRH

Objet : Portant composition de la Commission Consultative Paritaire

Le Maire de la commune de Gardanne,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R. 272-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Gardanne en date du 28 mars 2026 ;

Vu le tableau du Conseil municipal établi à la date du 31 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2022-68 du Conseil municipal en date du 07 juin 2022 permettant le rattachement du CCAS aux Commissions Administratives Paritaire et à la Commission Consultative Paritaire de la ville de Gardanne ;

Vu l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 ;

Vu le départ de la collectivité de Mme CAILLOUX Marion, Mme COUTAYARD Coraly, M. PREVOT Samuel, M. PRZYMUSINSKI Hugo ;

Vu la mise à la retraite de Mme PORTAL Marie-Christine ;

Vu la désignation réalisée par les organisations syndicales siégeant au CST ;

Vu les désignations réalisées par les organisations syndicales concernées en dates du 4 juin 2026 et du 1er juillet 2026 conformément à l'article R.272-16 du Code général de la fonction publique afin de remplacer les représentants susmentionnés et ce, pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que, conformément aux articles R. 272-4 et R. 272-5 du code général de la fonction publique (CGFP), la commission consultative paritaire (CCP) est composée de représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics rattachés et de représentants des agents contractuels de droit public en nombre égal ;

Considérant que le nombre des membres suppléants de la CCP est égal à celui des membres titulaires ;

Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 fixant le nombre d'effectif des agents contractuels à 192 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 272-6 du CGFP, le nombre de représentants du personnel titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels, celui-ci étant fixé à quatre lorsque l'effectif est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 013-211300413-20260721-ARR_2026_2073-AR

Considérant que par délibération n°2022-68 en date du 07 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le rattachement du CCAS aux Commissions Administratives Paritaire et à la Commission Consultative Paritaire de la ville de Gardanne ;

Considérant que suite au renouvellement de l'assemblée délibérante compte tenu des élections municipales 2026, il est nécessaire de procéder au renouvellement de la composition de la CCP ;

Considérant que, par application de l'article R.2762-10 du CGFP, les représentants des collectivités et établissements au sein de la CCP sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif ;

Considérant que, conformément à l'article R.272-16 du code général de la fonction publique (CGFP), relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, « *Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 272-15, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité, selon la procédure prévue à l'article R. 211-389.* » ;

Considérant qu'à la date du 04 juin 2026 l'organisation syndicale « Force ouvrière » a désigné ses représentants parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission éligibles au moment de la désignation en vue de remplacer les sièges vacants pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant qu'à la date du 1er juillet 2026 l'organisation syndicale « Confédération Générale du Travail » a désigné ses représentants parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission éligibles au moment de la désignation en vue de remplacer les sièges vacants pour la durée du mandat restant à courir ;

ARRETE

Article 1er: De désigner les représentants de la collectivité pour siéger à la Commission consultative paritaire dont relèvent les agents contractuels (commune et C.C.A.S de Gardanne) comme suit :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	**Suppléants**
Hervé GRANIER	Vincent BOUTEILLE
Antonio MUJICA	Claude DUPIN
Sandrine ZUNINO	Sophie CUCCI-GILAS
Arnaud MAZILLE	Béatrice BARRA-PAGNIER

Article 2 : Conformément au procès-verbal des opérations électorales en date du 08 décembre

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 013-211300413-20260721-ARR_2026_2073-AR

2022 portant élection des représentants du personnel pour siéger à la Commission consultative paritaire dont relèvent les agents contractuels (commune et C.C.A.S de Gardanne), sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel			
Titulaires		**Suppléants**	
Angélina AMBIANTI	Réussite éducative	Florian CONILL	Réussite éducative
Fahad ISMAEL	Restauration	Jenny YELAMOS	Réussite éducative
Sandra MAURY	Réussite éducative	Naima OUKHOUYA	Réussite éducative
Jade LOUGRADA	Réussite éducative	Christelle MASSON	Réussite éducative

Article 3 : La présidence de la Commission consultative paritaire (CCP) est assurée par monsieur Hervé GRANIER, Maire de Gardanne. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à l'un des représentants de l'organe délibérant au sein de la CCP.
Tout représentant titulaire du collège des représentants de la collectivité qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.
Tout représentant titulaire du personnel qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 21 juillet 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle dans les deux mois suivant sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- soit, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié le :
Publié le : 28 JUIL. 2026